



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Affaire suivie par : Fabien GILLERON

Tél. 02.35.19.32.79

Fax 02.35.19.32.99

Mél. : fabien.gilleron@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du - 7 OCT. 2013

fixant des prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers des activités de la société TEREOS BENP à Lillebonne

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société TEREOS BENP à Lillebonne, et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude de dangers de la société TEREOS BENP référencé R-TL-1001-1a en date du 25 mai 2010 et ses compléments référencés R-NIM-1102-1a nommé « complément d'étude de dangers », R-NIM-1102-1a nommé « complément d'étude de dangers-additifs » et R-CC1208-1a nommé « réponses aux questions DREAL » ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2013 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 septembre 2013.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

CONSIDERANT :

que la société TEREOS BENP exploite régulièrement une usine de traitement de fabrication d'éthanol, de gluten et de sirop de dextrose située à Lillebonne, zone d'activités « Les Herbages » ;

que par ailleurs, la société TEREOS BENP a réalisé l'étude de dangers des activités de son site de Lillebonne ;

que d'après l'analyse des risques, les phénomènes dangereux peuvent générer des effets à l'extérieur du site ;

que la salle de contrôle se situe dans les zones d'effets des phénomènes dangereux ;

que certaines actions de sécurité doivent être déclenchées depuis la salle de contrôle et qu'il y donc lieu d'étudier le comportement et les éventuelles protections à mettre en œuvre vis-à-vis des phénomènes dangereux ;

qu'enfin et d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TEREOS BENP, des dispositions prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TEREOS BENP SAS dont le siège social est zone d'activité « Les Herbages » est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du Code du Travail et notamment ses articles R 4451-1 à R 4451-144, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lillebonne fera connaître par procés-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TEREOS BENP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TEREOS BENP dans deux journaux diffusés dans tout le département :

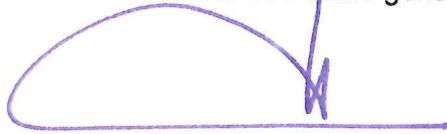
- Paris-Normandie, édition du Havre,
- Le Courrier Cauchois.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Lillebonne et à la société TEREOS BENP.

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

**Société TEREOS BENP
à Lillebonne**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 7 OCT. 2013....

ROUEN, le : 7 OCT. 2013

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Article 1er :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées avant fin 2013 une étude technico-économique sur le comportement de la salle de contrôle vis-à-vis des agressions potentielles identifiées dans l'étude de dangers. Cette étude précisera notamment :

- la liste des phénomènes dangereux retenus pour l'étude,
- le comportement de la salle de contrôle vis-à-vis de ces agressions,
- les aménagements complémentaires pour protéger les pupitres vis-à-vis de ces agressions,
- l'évaluation des coûts correspondants aux aménagements complémentaires étudiés,
- les mesures techniques et organisationnelles identifiées (dans le cas où l'exploitant juge que tout ou partie des aménagements nécessaires sont techniquement irréalisables ou économiquement inacceptables) afin que les pupitres puissent être informés suffisamment tôt d'une dérive pouvant conduire au phénomène dangereux, réaliser les actions de sécurités prévues par les modes opératoires en adéquation avec la cinétique du scénario d'accident, puis évacuer vers un autre lieu protégé,
- une proposition d'échéancier de mise en œuvre des différentes actions.

Article 2 :

L'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est complété comme suit :

« Le stockage de drêches humides se situe à plus de 45 m de la clôture. »

Article 3 :

Le dernier alinéa de l'article 1.7.2. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est modifié comme suit :

« L'étude de dangers est révisée avant le 27 septembre 2017 puis tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation. »

Article 4 :

Le tableau de l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est modifié comme suit :

«

Commentaire (descriptif)	Probabilité	Type d'effets	Effets létaux significatifs (m)	Effets létaux (m)	Effets irréversibles (m)	Bris de vitre (m)
BENP - Explosion du ciel gazeux du réservoir BS621	E	Surpression	47	63	108	216
BENP - Pressurisation de bac réservoir BS621	E	Thermique	65	88	110	-
BENP - Feu de bac lié à la rupture du toit d'un bac BS621	E	Thermique	66	82	104	-
BENP - Feu de nappe dans la cuvette de rétention du bac de stockage d'éthanol	D	Thermique	84	100	122	-
BENP - Explosion de la colonne de distillation	E	Surpression	29	35	106	226
BENP - Feu flash suite à une défaillance de la colonne de distillation	D	Thermique	143	143	157	-
BENP – Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une rupture de ligne de la colonne de distillation - îlot 1 (zone aérocondenseur et distillation - déshydratation)	D	surpression	-	-	120	240
BENP - Éclatement de la colonne de déshydratation –	E	Surpression	49	59	111	235
BENP - Feu flash suite à éclatement de la colonne de déshydratation	E	Thermique	94	94	104	0
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE champs libre) suite à une fuite au niveau de la colonne de déshydratation	E	surpression	-	-	72	96
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une fuite au niveau de la colonne de déshydratation îlot 1 (zone aérocondenseur et distillation – déshydratation)	E	surpression	72	94	224	448
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une fuite au niveau de la colonne de déshydratation îlot 2 (Sécheurs de drêches)	E	Surpression	72	94	224	448
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une fuite au niveau de la colonne de déshydratation îlot 3 (Fermentation, pré-fermentation, broyage)	E	Surpression	72	94	224	448
BENP - Feu de torche suite à une fuite sur la ligne d'alimentation de la chaufferie en gaz naturel	D	Thermique	103	116	133	-
BENP - Feu flash suite à une fuite de la canalisation de gaz naturel	E	Thermique	83	83	91	-
BENP – UVCE champ libre suite à une fuite de la canalisation de gaz naturel	E	surpression	-	-	67	134
BENP – Explosion farine de drêche dans le sécheur	C	surpression	19	30	67	134
BENP - Explosion secondaire des farines de drêches dans l'atelier séchage	C	surpression	31	49	107	214
BENP – Explosion chambre de combustion sécheur	D	surpression	31	39	83	166
BENP – Explosion silo farine	C	Surpression	14	21	47	94
BENP – Explosion silo gluten	C	Surpression	18	27	60	120
BENP – Explosion silo son	C	Surpression	13	20	44	88
BENP – Explosion filtre des sécheurs gluten	C	Surpression	17	27	60	120

»

2/2